

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SOURCES DU LAC D'ANNECY

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville
BP 42 FAVERGES - 74210 FAVERGES-SEYTHENEX

-O-O-O-O-O-O-O-

Portant sur la mise à enquête publique de la modification amendée n°2 du PLU intercommunal des sources du lac d'Annecy (CCSLA)

Le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 à L.153-44,

Vu la délibération n°109/16 du 20 octobre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,
intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat,

Vu la décision n° 09/24 d'arrêt du projet de modification amendé n°2 du PLUi des sources
du lac d'Annecy,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Vu la décision n°E24000131/38 du Président du tribunal Administratif de Grenoble en date
du 31 juillet 2024 désignant Monsieur Patrick PENDOLA en qualité de commissaire
enquêteur et Monsieur Christian FONTANILLES en qualité de commissaire enquêteur
suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARRETE

Article 1

Il sera procédé du Jeudi 19 décembre 2024 au Mercredi 22 janvier 2025 à une seconde enquête
publique portant sur la modification amendée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal des
sources du lac d'Annecy sous la responsabilité de Monsieur Jacques Dalex Président de la CCSLA,
à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

En effet, suite aux remarques issues de la première enquête publique qui s'est déroulée entre le 15
mars et le 15 avril 2024, Monsieur le commissaire enquêteur a alors considéré ses remarques
comme étant des réserves pour cette procédure de modification. Il a donc émis un avis défavorable
au projet de modification n°2 en date du 15 mai 2024.

Ce nouveau projet de modification, mis à l'enquête publique a été amendé, corrigé après des
échanges avec les services de l'Etat, avec les personnes publiques associées, les élus et
techniciens de la CCSLA. L'intitulé de ce projet de modification est maintenu, à savoir projet de
modification amendée n°2 du Plan local d'Urbanisme intercommunal des sources du lac d'Annecy.

Article 2

Monsieur Patrick PENDOLA a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le
Président du tribunal administratif de Grenoble.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes ;

- L'arrêté n°107/2024 portant sur la mise à enquête publique de la modification amendée n°2 du
PLUi des Sources du Lac d'Annecy ;
- La décision du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire enquêteur ;

- Le rapport de présentation ;
- L'évaluation environnementale ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- Le règlement écrit ;
- Le règlement graphique ;
- Les Servitudes d'Utilités Publiques ;
- L'avis des Personnes Publiques Associées ;

Le dossier sera consultable sur le site internet de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (<https://www.cc-sources-lac-annecy.com>)

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Monsieur le commissaire-enquêteur sera déposé au siège de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy 32 route d'Albertville 74210 Faverges-Seythenex, et dans les mairies de Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex, Giez, Lathuile, Saint-Ferréol, Val de Chaise, du jeudi 19 décembre 2024 à 09h00 au mercredi 22 janvier 2025 à 17h00.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la CCSLA, les lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de la CCSLA 32 route d'Albertville 74210 Faverges-Seythenex en indiquant l'objet « enquête publique pour le Plan Local d'Urbanisme intercommunal et à l'attention du commissaire-enquêteur ».

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5849>

Les contributions pourront également être transmises par courriel via l'adresse mail suivante : enquete-publique-5849@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5849> et donc visibles par tous.

Article 5

Monsieur Patrick PENDOLA sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public le ;

- Jeudi 19 décembre 2024 de 15h30 à 17h30 en mairie de GIEZ
- Vendredi 20 décembre 2024 de 9h00 à 11h00 en mairie de DOUSSARD
- Vendredi 20 décembre 2024 de 14h00 à 16h00 en mairie de LATHUILE
- Lundi 06 janvier 2025 de 14h00 à 16h00 en mairie de SAINT FERREOL
- Vendredi 10 janvier 2025 de 14h00 à 16h00 en mairie de VAL DE CHAISE
- Mardi 14 janvier 2025 de 10h00 à 12h00 en mairie de CHEVALINE
- Mercredi 15 janvier 2025 de 9h00 à 11h00 en mairie de FAVERGES-SEYTHENEX
- Mercredi 22 janvier 2025 de 15h00 à 17h00 au siège de la CCSLA

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 03 décembre 2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit le 26 décembre 2024 au plus tard dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département. Une information sera faite sur les sites internet des communes du territoire, dans les mairies, sur les panneaux lumineux.

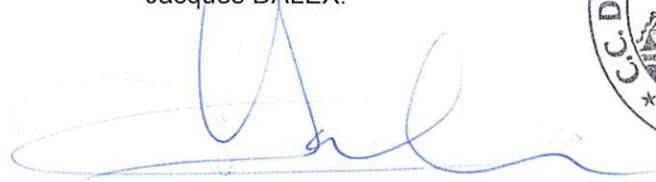
Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initiale prévue pour la fin de l'enquête, soit le 22 janvier 2025.

Article 14

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies de chacune des communes membres.
Il sera, en outre, publié au Recueil des actes administratifs de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy.

FAVERGES-SEYTHENEX, le 02 décembre 2024
Le Président,
Jacques DALEX.



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 8

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, le Président de la CCSLA pourra, après avoir entendu le commissaire-enquêteur suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

A l'issue de ce délai et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

Article 9

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le Président de la CCSLA et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Président de la CCSLA disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la clôture de l'enquête, pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves », ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président de la CCSLA l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif.

Article 11

A la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le Président s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer le président du tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses conclusions.

En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter des conclusions du commissaire-enquêteur, le président du tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au président de la communauté de communes et au président du tribunal administratif dans un délai d'un mois.

Article 12

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Article 13

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public au siège de la communauté de communes 32 route d'Albertville 74210 Faverges-Seythenex et sur le site internet <https://www.cc-sources-lac-annecy.com/> pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.